

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VILLES-SUR-AUZON

SEANCE DU 05 JUIN 2026

Date de convocation : 29.05.2026	L'an deux mille vingt-six le vendredi 5 juin à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric ROUET, Maire.
Membres : En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 12	Etaient présents : Frédéric ROUET, Suzy MACHUROT, Stéphane LECLERC, Jean-Pierre MAISONNEUVE, Ghyslaine JAUMOTTE, Joseph AROUTO, Marie-France CHOPART, Marion BOLARD, Fabien JEAN Procurations : Marine BLAISE à Suzy MACHUROT, Magali LORENZI à Marion BOLARD, Bertrand CROSET à Jean-Pierre MAISONNEUVE Absents : Jean-Marie TORELLI, Florent LAZARE, Marie-Ange ODDONE Secrétaire : Suzy MACHUROT
N° 3	

N°3 -OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-12, L.2123-14, L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

Considérant qu'il est conseillé aux élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion de déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat, de suivre une formation en la matière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

Article 1^{er} – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc...).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaître-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 – Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 10% du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20% de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315

Article 3 – Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera sur la base des frais réels sur présentation d'un justificatif.

Article 4 – Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Copie certifiée conforme

La Secrétaire de Séance
Suzy MACHUROT



Le Maire,
Frédéric ROUET

